



**RÈGLEMENT COMMUNAL
SUR LA TAXE RELATIVE AU FINANCEMENT
DE L'ÉQUIPEMENT COMMUNAUTAIRE**

Règlement

sur la taxe relative au financement de l'équipement communautaire lié à des mesures d'aménagement du territoire concernant la Commune de Nyon

Le Conseil communal

Vu :

Les articles 4b à 4e de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux ;
L'article 70 de la Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux ;

Édicte :

Objet Article premier

Le présent règlement a pour objet la fixation du montant de la taxe relative au financement de l'équipement communautaire prévue aux articles 4b à 4e de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom), modifiée le 11 janvier 2011.

Assujettis Article 2

Sous réserve des exonérations prévues à l'article 4d LICom, la taxe est due par le ou les propriétaires au moment de l'entrée en force des mesures d'aménagement du territoire communal qui ont sensiblement augmenté la valeur de son ou de leurs fonds. La taxe est ainsi due dès que la mesure de planification permet d'augmenter de plus de 30 % le nombre de mètres carrés de la surface de plancher déterminante (SPd) conformément à la norme suisse SN 504421.

Pour les biens-fonds soumis à l'usufruit, elle est due par le ou les nu-propriétaires. Pour les biens-fonds soumis à un droit de superficie, elle est due par le ou les superficiaires.

Montant de la taxe Article 3

La taxe est destinée à couvrir le 45% de l'équipement communautaire engendré par les droits à bâtir concédés.

Elle doit être répartie entre les propriétaires, les nu-propriétaires ou les superficiaires au prorata des droits à bâtir concédés.

Sont considérés comme des biens faisant partie de l'équipement communautaire, tous les biens utiles et nécessaires à l'exécution des tâches communales. Il s'agit notamment des biens sportifs et socioculturels, des bâtiments administratifs, des écoles, des structures d'accueil pour la petite enfance, des garderies ainsi que des transports publics. Sont exclus des équipements soumis au présent règlement les immeubles de rendement, les équipements techniques et de base et en particulier les réseaux d'eau et d'énergies. L'article 50 LATC est réservé.

**Calcul
de la taxe**

Article 4

La Municipalité détermine la valeur de son patrimoine administratif par m² dédiés à l'habitat au 1^{er} janvier de chaque année. Pour ce faire, elle se fonde sur les valeurs retenues par l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA) telles qu'elles figurent dans le bilan communal au 31 décembre de l'année qui précède la taxation. Seuls sont pris en compte les éléments du patrimoine administratif liés au nombre d'habitants.

Les données de références relatives au nombre d'habitants et à l'occupation moyenne par habitant et par m² à Nyon sont celles publiées par le Service cantonal de recherche et d'informations statistiques (SCRIS) en vigueur au moment de l'entrée en force de la mesure d'aménagement du territoire.

Les nouveaux investissements communaux susceptibles de modifier sensiblement la valeur du patrimoine administratif calculée au 1^{er} janvier de chaque année, n'entreront que pour un tiers de leur valeur totale dans le calcul du patrimoine administratif annuel. Ils seront ainsi ajoutés à raison d'un tiers par année sur une période de 3 ans.

Conformément à l'article 3 du présent règlement, seul le 45% du montant susmentionné est imposable, il permet de déterminer un montant de taxe par m² de surface de plancher destinée au logement.

Les droits à bâtir déjà existants au moment de l'entrée en force de la mesure d'aménagement du territoire ne sont pas taxés.

La Municipalité dispense de la taxe les m² de surfaces dévolues aux logements d'utilité publique et aux équipements publics.

**Notification
De la taxe**

Article 5

Au moment de l'entrée en vigueur de la mesure d'aménagement du territoire, la Municipalité notifiera sa décision de taxation accompagnée d'un bordereau explicatif avec indication des voies de recours.

**Exigibilité
de la taxe**

Article 6

La taxe est exigible au moment de l'entrée en force des mesures d'aménagement du territoire.

La Municipalité se réserve la possibilité de différer par convention écrite passée avec le ou les assujettis la date d'exigibilité et les modalités de paiement de la taxe due pour leurs fonds.

**Fonds de
réserve**

Article 7

Les montants perçus à titre de taxe d'équipements communautaires seront comptabilisés dans un fonds de réserve unique.

**Affectation
de la taxe**

Article 8

Les nouvelles dépenses d'investissement liées aux mesures d'aménagement du territoire seront partiellement financées par le biais d'un prélèvement sur le fonds de réserve créé à cet effet.

NYON · RÈGLEMENT COMMUNAL

Décisions et voies de recours

Article 9

Les décisions rendues en application du présent règlement incombent à la Municipalité. Elles sont susceptibles de recours auprès de la Commission communale de recours. L'acte de recours écrit et motivé doit être adressé à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès la notification du bordereau.

Cette autorité transmet le dossier à la Commission communale de recours en matière d'impôt.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours, selon les articles 92 et suivants de la Loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative.

Entrée en vigueur

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département en charge des relations avec les communes.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du **13 AOUT 2012**

Le Syndic :



Le Secrétaire :

C. Gohal

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du **08 OCT. 2012**

Le Président :



La Secrétaire :

A. [Signature]

Approuvé par le Département de l'intérieur en date du **17 JAN. 2013**

La Cheffe du Département :

